

adopté

SÉNAT

le 14 décembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant certaines dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Il est inséré après l'article L. 356 du Code de la santé publique un article L. 356-1 et un article L. 356-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 356-1. — Le médecin ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 2602, 2637 et in-8° 580.

Sénat : 110 et 123 (1976-1977).

européenne qui est établi et exerce légalement les activités de médecin dans un Etat membre autre que la France peut exécuter en France des actes professionnels sans être inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai maximum de quinze jours.

« La déclaration est accompagnée d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis et qu'il exerce légalement les activités de médecin dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine dans l'Etat d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.

« Le médecin prestataire de service est tenu de respecter les règles professionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation et soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre des médecins.

« Art. L. 356-2. — Conforme. »

Art. 3, 4, 4 bis et 5 à 9.

. Conformes

Art. 10.

Les deux premiers alinéas de l'article L. 414 du Code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Conseil départemental de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet.

« En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé à l'alinéa premier est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté si celle-ci intervient dans un délai de trois mois. Si la réponse n'est pas parvenue dans ce délai, la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. L'intéressé en est avisé.

« En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents, le délai prévu à l'alinéa premier est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en est avisé. »

Art. 11 et 12.

. Conformes

Art. 13 (*nouveau*).

Tous les deux ans, sera présenté au Parlement un rapport qui, s'agissant des médecins :

— retracera les flux migratoires constatés depuis l'entrée en vigueur des directives 75/362 C. E. E. et 75/363 C. E. E. du 16 juin 1975 ;

— permettra d'apprécier le volume des prestations de services effectuées au titre des mêmes textes ;

— exposera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.